

## Compte rendu de séance

### Séance du 17 Décembre 2021

L' an 2021 et le 17 décembre à 19 heures 00 minutes , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,salle des fêtes du bourg sous la présidence de RATILLON Jean-Pierre Maire

**Présents** : M. RATILLON Jean-Pierre, Maire, Mme PERROT Emilie Ep MALASSENET, MM : BAILLARD Jean-Claude, BOULMIER Franck, GATOUILLAT Maxime, GILOT Jérôme, LIANO Jacques, PINAULT Sylvain.

Excusé(s): M. MARTEAU Dominique, M. RIGAUDEAU Laurent, M. HENAULT Gilles

#### **Nombre de membres**

- Afférents au Conseil Municipal : 11
- Présents : 8

**Date de la convocation** : 13/12/2021

**Date d'affichage** : 13/12/2021

#### **Acte rendu exécutoire**

après dépôt en  
le : 20/12/2021

et publication ou notification  
du : 20/12/2021

**A été nommé(e) secrétaire** : M. PINAULT Sylvain

#### **FIXATION DU TEMPS DE TRAVAIL ANNUEL A 1 607 HEURES** **réf : COM 2021 35**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-I de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant,

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

**Le Maire propose à l'assemblée :**

#### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année : 365

Repos hebdomadaire : 2 jours X 52 semaines : -104

Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail : -25

Jours fériés : -8

Nombre de jours travaillés = 228

Nombre de jours travaillés = nb de jours X 7 heures : 1596 arrondi à 1 600 heures

+ journée de solidarité : +7 heures

**Total en heures : 1 607 heures**

#### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalités suivantes :

- *Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai,*

**Article 4 : Date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

**DECIDE** : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**REGLAGE DES HORLOGES DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

*réf : COM\_2021\_36*

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents du conseil :

La commune de Menetou-Couture envisage de faire réaliser le réglage de l'ensemble des horloges communales pour les période d'été et hiver comme suit :

- Hiver (du 25 octobre au 27 mars) :  
Le matin : 06h30 à 8h30  
Le soir : 17h00 à 22h30
- L'été (du 28 mars au 24 octobre)  
Le matin : pas d'éclairage  
Le soir : 19h30 à 23h00

Considérant que la commune est adhérente au Syndicat Départemental d'Energie du Cher (SDE 18) à qui elle a transféré la compétence éclairage public mais qu'elle conserve le pouvoir décisionnel sur les travaux à réaliser par le SDE 18, il y a lieu d'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à ce sujet.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- d'approuver ces horaires pour l'éclairage public de la commune

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

## TRAVAUX SYLVICOLES EN INVESTISSEMENT

réf : COM\_2021\_37

Monsieur le maire présente au Conseil Municipal la proposition de l'ONF pour les prochains travaux sylvicoles en investissement (TRRE) pour un montant de 3 400€ HT..

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Accepte le cloisonnement avec ouverture mécanisée : parcelles IO B.
- Accepte le dégagement manuel des régénérations naturelles : parcelle IO B.
- Dit que les crédits seront inscrits au budget 2022

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

## TARIFICATION DES SALLES DES FETES

réf : COM\_2021\_38

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la révision de tarif concernant la location des différentes salles communales.

Compte tenu des événements sanitaire actuel, des locations effectuées en 2020 et celles prévues en 2022, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents décide :

- De ne pas modifier les tarifs pour l'année 2022

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

## AUTORISATION POUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

réf : COM\_2021\_39

Monsieur le Maire expose que l'article LI612-I du code général des collectivités territoriales dispose que :

« dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice, auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

L'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessous, sont inscrit au budget lors de son adoption. Il est proposé au conseil municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement dans la limite des 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 30 avril 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise jusqu'à l'adoption du budget primitif 2022 Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

CHAPITRE 21 :	BP 2021	25%
Immobilisation corporelles	64 378,94€	16 094,74€

Répartis comme suit :

Article 2116 : Cimetières

Article 21311 : Hôtel de ville

2151 : Réseau de voirie

2152 : Installation de voirie

21578 : Autre matériel et outillage de voirie

2161 : Œuvres et objets d'art

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

**MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTION, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

réf : COM\_2021\_40

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaires dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, des montants plafonds et des conditions d'attributions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSSEP aux agents de la collectivité de Menetou Couture

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :**

Le principe : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

**Bénéficiaires :**

Stagiaires: oui  non

Titulaires oui  non

Contractuels de droit public oui  non  (*Le cas échéant* Comptant 12 mois d'ancienneté)

*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

**Périodicité de versement :**

Mensuel oui  non

Semestriel oui  non

Annuel oui  non

**Liste des critères retenus :**

Fonctions :

- Adjoint administratif (secrétaire de mairie, responsable agent de l'agence postale communal)
- Adjoint technique (agent technique, agent de nettoyage)

Qualifications requises :

- Connaissance
- Complexité
- Niveau de qualification

Expertise et expérience exigée sur le poste :

- Faible expertise
- Expertise moyenne
- Forte expertise

Expertise et technicité :

- Spécialisation (paie, compta, prévention, ...)
- Expert référent dans un domaine
- Expert référent dans plusieurs domaines
- Utilisation de matériel / logiciel spécifique
- Relation avec les partenaires
- Relation avec les élus

Sujétions particulières :

- Confidentialité
- Relations externes
- Responsabilité
- Tension mentale et nerveuse

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Cette expérience peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique mais aussi en fonction des diplômes de l'agent et de son ancienneté.

Sort de l'IFSE en cas d'absence pour maladie :

*Le régime indemnitaire n'est pas maintenu pendant les congés de maladie et suivra le sort du traitement en cas d'accident de service / accident de travail.*

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous. Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions.

### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le principe : le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Bénéficiaires :

Stagiaires : oui x non q

Titulaires oui x non q

Contractuels de droit public oui x non q (*Le cas échéant Comptant ..... mois d'ancienneté*)

*Rappels : les contractuels de droit privé sont exclus du dispositif*

Périodicité de versement :

Mensuel oui q non x

Semestriel oui q non x

Annuel oui x non q

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents ; ces critères sont appréciés au regard du résultat de l'entretien professionnel. Le CIA ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total. Sa part maximale est fixée à 49% du régime indemnitaire total : IFSE minimum 51% et CIA maximum 49%.

Sort du CIA en cas d'absence pour maladie :

*Le régime indemnitaire sera supprimé à compter du 25 -ème jour de CMO et suivra le sort du traitement en cas d'accident de service / accident de travail.*

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Les règles de cumul du RIFSSEP /

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSSEP ne peut pas se cumuler avec (liste non exhaustive) :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- .....

Le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...)
- La prime de responsabilité versée au DGS
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

De plus, l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, précise que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel pour chaque agent.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

## TARIFICATION DU BOIS COUPE 2021-2022

réf : COM\_2021\_41

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les tarifs du bois pour la coupe de 2020/2021.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents, décide que le tarif du bois ne sera pas modifié pour l'année 2022 et restera comme suit :

- Charme et Chêne : 8€ le stère.

- Bois blanc : 4€ le stère

A l'unanimité (pour : 8 contre : 0 abstentions : 0)

## Questions diverses :

- *Arbres dans Feuillardé : certains arbres sont morts, il faudrait les remplacer. Il faut réfléchir à différentes essences et au nombre d'arbres pour anticiper les futures subventions possibles. Cela est également valable pour le Bourg ainsi qu'aux autres endroits de la commune.*
- *Fibre : Le travail au niveau de notre commune a bien été réalisé sur Base Data mais au niveau de l'ARCEP les dossiers ne sont pas à jour puisqu'il n'utilise pas nos dossiers. En début d'année les courriers seront envoyés aux administrés, les panneaux de rues et les plaques de numéros seront achetés.*
- *Statue de Saint Hubert : une petite pièce en pierre doit être rajoutée sans surcout.*